

Arrêt

n° 62 131 du 25 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Depuis de nombreuses années, votre père serait le troisième imam à la mosquée de Kobaya. En juin 2008, vous auriez quitté le domicile familial pour vous installer chez votre oncle. Deux semaines plus tard, vous auriez fait la connaissance d'une demoiselle, d'origine ethnique kissie et de religion chrétienne, qui serait devenue votre petite amie, à l'insu de vos familles respectives. Elle serait la fille d'un colonel de l'armée guinéenne. En août 2008, elle serait tombée enceinte. Le 6 novembre 2008, ses parents auraient découvert son état de grossesse et ils auraient battu votre petite amie. Le 8 novembre 2008, votre petite amie et sa mère se seraient présentées chez vos parents pour les informer de la situation. Votre père se serait mis en colère et aurait fait part de son souhait de vous assassiner

car il serait opposé à ce que vous ayez des relations sexuelles en dehors du mariage, a fortiori avec une chrétienne. Le 9 novembre 2008, des militaires se seraient présentés chez votre oncle. Vous auriez été battu puis emmené chez le père de votre petite amie. Ce dernier, furieux de l'attitude de vos parents, aurait mené, avec des militaires et des membres de sa famille, une expédition punitive à votre domicile. Des personnes, d'origine ethnique peule, habitant votre quartier seraient intervenus et une importante bagarre aurait eu lieu. Votre mère se serait jetée sur votre petite amie qui serait tombée dans les escaliers et aurait perdu connaissance. Le père de votre petite amie aurait appelé du renfort. Les membres de votre famille, des habitants du quartier qui avaient participé à la bagarre, et vous-même auriez été arrêtés et emmenés au camp Alpha Yaya. Vous auriez ensuite été séparé des autres et vous auriez été emmené à la Maison Centrale où vous seriez resté un mois en détention. Dans la nuit du 12 au 13 décembre 2008, vous vous seriez évadé avec l'aide d'un gardien qui aurait été corrompu par votre oncle. Le 13 décembre 2008, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous seriez sans nouvelle de vos parents et votre petite amie serait toujours dans le coma.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

D'emblée, il échoue de relever que vous présentez, à l'appui de votre demande, des documents qui ne sont manifestement pas authentiques.

En effet, pour des raisons évidentes liées au processus de publication, il n'est pas possible qu'un journal daté du 12 décembre 2008 fasse référence à un événement qui s'est passé ce jour-là (« ...s'évade le 12 décembre pour une destination inconnue », « Ainsi le 12 décembre, comme par miracle... »). Par ailleurs, en l'espèce, l'incohérence est renforcée par la circonstance que votre prétendue évasion a eu lieu dans la nuit du 12 au 13 décembre 2008, après la date de publication du journal (audition du 10 avril 2009, p. 39).

De même, l'avis de recherche daté du 13 novembre 2008 mentionne, de façon totalement anachronique, votre prétendue évasion du 12 décembre 2008. En outre, vous restez incapable d'expliquer comment votre oncle est entré en possession d'un document à usage interne des autorités judiciaires et qui n'est donc pas censé être à la disposition de la personne recherchée (audition du 10 avril 2009, p. 41).

De plus, à l'analyse de votre récit, le Commissariat général relève d'autres incohérences qui le confortent dans son sentiment qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Ainsi, alors que vous prétendez être le fils d'un imam, vous ignorez les cinq piliers de l'islam (audition du 10 avril 2008, pp. 17 et 18).

Ainsi encore, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez le nom que d'une seule amie de votre soi-disant petite copine avec laquelle vous allégez pourtant avoir entretenu une relation pendant cinq mois (ibid., p. 14).

Ainsi enfin, alors que vous prétendez être resté un mois à la Maison Centrale, vos déclarations afférentes à votre prétendue détention sont particulièrement indigentes : votre description des lieux est très lacunaire, vous ne connaissez pas le nom du responsable de la Maison Centrale et des gardiens (vous mentionnez simplement le surnom du gardien qui vous aurait aidé dans votre évasion) et, hormis le prénom de vos quatre codétenus et le motif de détention (que vous décrivez, par ailleurs, de façon très laconique) de deux d'entre eux, vous ignorez tout de vos codétenus (ibid., pp. 29 à 36).

Il convient de souligner que vous avez été confronté aux incohérences relevées ci-dessus et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (audition du 10 avril 2009, pp. 41 à 45).

Au vu de la situation actuelle en Guinée, la fiabilité des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peut être garantie (Cedoca, Document de réponse gui2009-087w, du 17 avril 2009).

En outre, la circonstance que deux de ces documents ne sont manifestement pas authentiques (voy. supra) jette davantage encore le doute sur la fiabilité des autres documents produits (trois convocations et un mandat de dépôt).

Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée au dossier), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du principe de proportionnalité. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et le défaut de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, dont elle critique le caractère lacunaire, insuffisant et inadéquat, au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, accessoirement, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 24 avril 2009 tiré d'*Internet* et intitulé « Guinée : Prémices de fragilité du régime de Dadi Camara ».

Indépendamment de la question de savoir si cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en compte dans la mesure où il est valablement produit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête.

4.2 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhl en Guinée (dossier de la procédure, pièces 8 et 9).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.2.3 Les rapports précités ont trait en partie à des faits survenus après le dépôt de la note d'observation et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.4 Dans la mesure où ils se rapportent notamment à des faits survenus après le dépôt de la note d'observation, ces rapports constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1 En ce qui concerne la motivation formelle de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'abstenir de « viser la ou les règles de droit » qui l'ont amenée à prendre la décision attaquée en occultant au passage des faits et des noms précis indiqués par le requérant, mais plus grave, de façon stéréotypée, [de motiver] [...] sa décision par un simple renvoi **au sens** de la Convention de Genève du 28/07/1951 et la loi du 15/12/80 ». Elle soutient encore qu' « En réalité, mise [sic] à part ce renvoi, **aucune disposition** concrète de la Convention de Genève ou de la loi du 15/12/1980 précitées ne vient appuyer son raisonnement [et que] La partie adverse se base sur son intime conviction, mais celle-ci aurait dû s'appuyer sur des dispositions légales précises » (requête, page 5).

5.1.1 D'une part, le Conseil souligne d'emblée que, si la décision ne mentionne pas les noms de l'amie du requérant et du père de celle-ci, qui est colonel, elle met par contre notamment en cause la réalité des faits que le requérant invoque sans pour autant contester l'identité de ces personnes ou la fonction du père de celle qu'il présente comme étant son amie. L'argument de la partie requérante est donc dépourvu de portée.

5.1.2 D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des lacunes dans ses déclarations qui mettent en cause la qualité d'imam de son père, sa relation avec sa petite amie et sa détention. Elle soutient ensuite que les documents déposés par le requérant ne sont manifestement pas authentiques et ne permettent donc pas d'établir la réalité de son récit.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il considère toutefois que le reproche adressé au requérant selon lequel il ne connaît le nom que d'une seule des amies de sa petite amie n'est pas pertinent ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle soutient que le récit est crédible et critique la motivation de la décision, qu'elle estime lacunaire, insuffisante et inadéquate.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision autres que celui qu'il estime ne pas être pertinent et

ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, alors que la décision attaquée reproche au requérant, qui prétend être fils d'imam, d'ignorer les cinq piliers de l'islam, la partie requérante soutient que le requérant « vu son niveau de formation scolaire, n'a probablement pas compris ce que cela voulait dire les 5 piliers de l'islam. [...] qu'il est vrai qu'il était le fils d'un imam et que son père voulait qu'il suive des cours coraniques mais il préférait plutôt aller dans une école normale pour apprendre le français, toutefois il suivait et pratiquait la religion musulmane [...]. Par ailleurs, il a bien indiqué 5 noms de prières [...], ce qui dans son esprit, constituaient (sic) les [...] [5] piliers de l'islam. Il a aussi donné les noms des grandes fêtes musulmanes » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil observe, d'une part, que, lorsque la question des « piliers de l'islam » lui a été posée à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a répondu qu'il y en avait cinq mais qu'il les avait oubliés (dossier administratif, pièce 3, page 17). Il ne ressort dès lors pas de la lecture de cette audition que le requérant n'a pas compris la signification des « cinq piliers de l'islam ». D'autre part, même en considérant le peu d'intérêt du requérant pour les cours coraniques et bien que celui-ci ait mentionné le nom des prières et les grandes fêtes musulmanes, le Conseil estime qu'il est complètement invraisemblable qu'un fils d'imam ignore les éléments aussi fondamentaux de la religion musulmane que sont les cinq piliers de l'islam, quel que soit son niveau de formation scolaire. Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut être tenu pour établi que le père du requérant est imam.

6.5.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire général relève les déclarations peu circonstanciées du requérant au sujet de sa détention, la partie requérante tente d'isoler chacun des motifs de la décision attaquée à cet égard. Elle ne dit mot sur sa description lacunaire des lieux, se demande pourquoi elle devait s'enquérir du nom des responsables de la prison et rappelle qu'elle a identifié ses codétenus et indiqué les motifs de détention de deux d'entre eux (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil constate que la partie requérante se contente ici de réitérer ses déclarations antérieures et que, concernant ses codétenus, le requérant n'a été capable de préciser que leur nom et d'indiquer le motif de la détention de deux d'entre eux, et ce de manière générale sans aucune précision. Or, il résulte clairement du rapport d'audition précité (dossier administratif, pièce 3, pages 29 à 36) qu'aux nombreuses questions qui lui ont été posées, soit le requérant a répondu ne rien savoir, soit il a tenu des propos très peu circonstanciés qui ne reflètent nullement la réalité vécue d'une détention d'un mois. Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant a été détenu comme il le prétend.

6.5.3 De manière plus générale, la partie requérante soutient que « la partie adverse force des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer le récit du requérant pour affirmer [...] [que ses déclarations] n'ont aucun crédit » et qu' « elle se contente des éléments périphériques se rapportant rarement sur l'esprit du fond du récit pourtant crédible [...] [du requérant] » (requête, page 6).

Le Conseil considère au contraire que de tels éléments sont déterminants.

6.5.3.1 En effet, le requérant prétend, d'une part, avoir subi des menaces de mort de la part de son père car il est imam et ne tolère pas que son fils ait mis enceinte une jeune fille chrétienne hors mariage (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, page 16). Or, dans la mesure où il n'est pas crédible que le père du requérant soit imam, la crainte du requérant à l'égard de son père n'est pas davantage crédible.

6.5.3.2 En effet, le requérant fonde, d'autre part, sa crainte sur une persécution qu'il présente comme étant la conséquence de la vengeance du colonel, père de sa petite amie, qui s'est matérialisée par son arrestation et sa détention, celles-ci étant intervenues à l'initiative dudit colonel (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, page 26). Or, dans la mesure où la réalité de la détention du requérant est mise en cause, c'est la crédibilité de la vengeance du colonel qui est remise en cause et partant la crainte même du requérant à l'égard de ce colonel.

6.6 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas davantage d'établir la crédibilité de son récit et, partant, de la crainte qu'elle allègue.

6.6.1 Alors que le Commissaire général relève une incohérence chronologique au sujet de l'article du journal « Libération » du 12 décembre 2008 qui relate l'évasion du requérant intervenue le même jour, la partie requérante soutient qu'il « est parfaitement concevable qu'il s'agit d'une erreur matérielle »

commise par le journal [...] » [et] « à supposer même que ce ne soit pas le cas, il est manifeste que c'est son oncle qui [...] est à l'origine de ces documents ». En conséquence, elle fait valoir que « la responsabilité de ces documents incombe à son oncle » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même qu'il s'est évadé dans la nuit du 12 au 13 décembre 2008. Une telle incohérence ne peut pas s'expliquer par une erreur matérielle commise dans le journal, celui-ci ayant, en tout état de cause, été publié antérieurement à l'évasion dont il fait état. En outre, la circonstance que l'oncle du requérant serait responsable de cet anachronisme, ce que ne démontre d'ailleurs pas la partie requérante, ne permet pas davantage d'accorder une quelconque force probante à ce document.

6.6.2 Alors que le Commissaire général relève également une incohérence chronologique dans l'avis de recherche du 13 novembre 2008, celui-ci datant l'évasion du requérant au 12 décembre 2008, le Conseil observe que la partie requérante est muette sur ce point.

En tout état de cause, la partie défenderesse souligne que cet avis de recherche est un document à usage interne des autorités judiciaires guinéennes et qu'il n'est donc pas censé se retrouver entre les mains de la personne qu'il concerne. Le Conseil constate qu'il s'agit effectivement d'une pièce de procédure dont il résulte de l'essence même qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée mais qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Etat guinéen. Le requérant n'avance pourtant aucun éclaircissement sérieux sur la façon dont son oncle est entré en possession de cet avis de recherche.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ce document.

6.6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les autres documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs pas dans la requête les objections émises à cet égard par la décision.

6.7 La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse « aurait eu une attitude responsable [...] si elle avait pris la peine de vérifier » que le colonel D. F. travaille encore aujourd'hui à Conakry au camp Alpha Yaya (requête, page 8). Or, dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent, la crédibilité de la crainte du requérant à l'égard de ce colonel n'est pas établie, le Conseil estime qu'il dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer et qu'une telle vérification n'est pas pertinente en l'espèce.

6.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 13), en faisant notamment valoir l'incertitude de la situation prévalant en Guinée qu'elle étaye par le dépôt d'un article du 24 avril 2009 tiré d'*Internet* (supra, point 4.1), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, le nouvel article qu'il produit étant sans conséquence à cet égard.

6.9 Le Conseil considère que les motifs de la décision, autres que celui que le Conseil estime ne pas être pertinent, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la qualité d'imam de son père ainsi que sa détention, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête concernant la notion de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et une Circulaire du 27 mars 2009 de la Ministre de la politique de migration et d'asile « donnant instructions au

sujet de l'article 9bis » de la même loi, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.10 Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhl en Guinée (supra, point 4.2).

6.10.1 Il ressort de ces rapports que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.
La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

6.10.2 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui refuser le statut de protection subsidiaire alors qu'elle affirme que « la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine » : elle se prévaut au contraire de cette incertitude, « corroborée par la fragilité du régime issu du coup d'Etat comme le démontre [l'article du 24 avril 2009 tiré d'*Internef*] » (supra, point 4.1), pour solliciter ce statut.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à faire état de l'incertitude de la situation prévalant en Guinée et qu'elle ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permettrait d'établir que cette situation correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la disposition légale précitées, ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée.

Si les sources citées par le rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que dépose la partie défenderesse (supra, point 4.2), font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, elles ne permettent toutefois pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse, fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence d'un tel conflit armé actuellement en Guinée.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE